

Arrêt

**n° 119 076 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 février 2012, vous introduisez une première demande d'asile basée sur les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, originaire de Nyamirambo, Kigali, Rwanda. Depuis 2008, vous exercez la profession de cambiste à Kigali. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 juillet 2011, à l'issue d'une réunion entre cambistes, alors que vous discutez avec différents agents de change, Ronald, une des personnes présentes, évoque le sort du général KAYUMBA en

disant que selon lui, KAGAME a commandité la tentative de meurtre dont il a fait l'objet. Vous lui rétorquez alors de ne pas oublier Victoire INGABIRE, précisant qu'elle a été incarcérée injustement. Ronald vous demande votre numéro de téléphone, ce que vous faites.

Le 14 juillet 2011, Ronald vous contacte afin de convenir d'un rendez-vous avec vous. Le soir même, des policiers se présentent à votre domicile et vous emmènent dans un bâtiment situé à l'arrière de la brigade de Remera. Vous y êtes interrogé sur vos liens avec Victoire INGABIRE avec laquelle vous êtes accusé de collaborer.

Le 5 octobre 2011, vous retrouvez votre liberté après que votre oncle, à l'aide d'un ami militaire, a soudoyé un policier chargé de vous surveiller. Immédiatement, vous vous rendez à Rando avant de prendre la direction de l'Ouganda où vous demeurez près de 5 mois.

Le 28 février 2012, vous vous rendez à Kampala où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le jour de votre arrivée, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 11 mai 2012, le Commissariat général rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 88 563 du 28 septembre 2012.

Le 31 octobre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez un témoignage de [F.M.], greffière en chef auprès du Tribunal de Commerce de Nyarugenge, une copie de son passeport ainsi que l'attestation de service prouvant la fonction de cette dernière.

Vous déclarez être toujours recherché et faire l'objet de poursuites judiciaires suite aux accusations de collaboration avec les opposants et d'atteinte à la sûreté nationale portées à votre rencontre.

Le 28 janvier 2013, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Lors de votre audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous versez une copie d'assignation à domicile inconnu, un article de presse et une résolution du Parlement européen concernant Victoire Ingabire.

Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par l'arrêt n°106 588 16 juillet 2013 pour que des mesures d'instructions supplémentaires soient effectuées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez en partie les mêmes faits, à savoir les accusations d'atteinte à la sécurité de l'Etat et de soutien à l'opposition émanant de vos autorités. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°88 563 du 28 septembre 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous

versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, bien que madame [M.] ait confirmé le caractère authentique du document que vous déposez, le Commissariat général considère que ce seul élément ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, rappelons que dans sa première décision, le Commissariat général avait déjà pu souligner le fait que votre identité ne pouvait être établie, le seul document que vous déposiez à cet égard comportant de nombreuses irrégularités. Partant, dès lors que vous n'avez déposé aucun autre document d'identité, il est impossible de démontrer que le témoignage de madame [M.] se rapporte à vous et pas à une autre personne.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'une contradiction majeure apparaît suite à la comparaison de vos déclarations et de celles de l'auteur du témoignage. Alors que cette dernière affirme avoir rédigé le témoignage suite à une demande émanant de son fils (voir informations, farde bleue au dossier administratif), vous indiquez que c'est votre mère qui s'est directement adressée à [F.M.] (rapport d'audition du 11 janvier 2013, p. 3 et 4). Cette contradiction jette une lourde hypothèque sur la fiabilité de ce témoignage.

Enfin, le Commissariat général considère à nouveau que même si [F.M.] occupe une fonction particulière au sein des instances judiciaires rwandaises, elle est également votre voisine et la mère d'un de vos grands amis (rapport d'audition du 11 janvier 2013, p. 5). Le Commissariat général ne peut dès lors écarter la possibilité d'un témoignage de complaisance établi en votre faveur en raison du lien d'amitié vous liant à son fils, et qui expliquerait pourquoi cette greffière prendrait le risque de perdre son travail et sa crédibilité en témoignant en faveur d'un présumé opposant.

Par conséquent, ce témoignage n'est pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Pour ce qui est de l'assignation à domicile inconnu, le Commissariat général note que ce document est une copie, empêchant toute authentification. De plus, rappelons que votre identité ne peut être établie, dès lors, rien ne permet de démontrer que ce document vous concerne. En outre, le Commissariat général constate que cette assignation est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête aisément falsifiables. En conclusion, seule une force probante limitée peut être accordée à cette assignation.

L'article de presse et la résolution du Parlement européen sont de nature générale, ils ne permettent nullement de démontrer la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les faits de la cause [...] ». Elle invoque encore la violation du principe de la confidentialité. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire ont déjà été refusés au requérant à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 88 563 du 28 septembre 2012). Cet arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

3.3. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 31 octobre 2012, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil (arrêt n° 106 588 du 11 juillet 2013) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur une instruction approfondie des éléments présentés dans le témoignage de madame F.M., du document du 23 mai 2013, intitulé « Assignation d'un prévenu à domicile inconnu », ainsi que des autres documents produits par la partie requérante.

3.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque, ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.5. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

3.6. La partie défenderesse estime notamment que, dans la mesure où l'identité du requérant ne peut pas être tenue pour établie, il est impossible de démontrer que le témoignage de Madame F.M., greffière en chef auprès du tribunal de commerce de N., se rapporte à lui. Le Commissaire général fait également valoir le caractère contradictoire des propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé et estime enfin que la possibilité d'un témoignage de complaisance ne peut en l'espèce pas être écartée. Le Conseil estime toutefois que les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas pour contredire de façon pertinente les affirmations plausibles développées par le témoignage de F.M. et le bien-fondé de la crainte du requérant. Le Conseil considère notamment qu'au vu des documents déposés au dossier administratif et dès lors qu'il a été jugé, dans l'arrêt n° 88 563 du 28 septembre 2012, que « [...] les documents déposés attestent tout au plus de l'identité du

requérant [...] », la décision entreprise ne comporte aucun motif concret et pertinent qui permette de contester valablement l'identité du requérant. Dans la mesure où les faits allégués par le requérant et les recherches lancées à son encontre sont mis en cause en l'espèce, le Conseil considère que le témoignage de F.M. joue un rôle essentiel dans l'établissement des faits de la cause et l'évaluation de la crainte de la partie requérante. En effet, dans son courrier, F.M. confirme les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés et affirme détenir des informations selon lesquelles « un dossier pénal a été ouvert à charge » de ce dernier et « est en cours d'instruction ». Contactée par la partie défenderesse, la greffière en chef auprès du tribunal de commerce de N. confirme d'ailleurs le contenu de ce témoignage.

3.7. S'agissant du document du 23 mai 2013, intitulé « Assignation d'un prévenu à domicile inconnu », la partie défenderesse se contente de considérer que, dès lors que l'identité du requérant n'est pas établie, que ce document n'est fourni qu'en copie, qu'il est rédigé sur une feuille blanche et ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête aisément falsifiables, seule une force probante limitée peut lui être accordée. Le Conseil rappelle à cet égard que l'identité du requérant peut en l'espèce être tenue pour établie (point 3.6 développé *supra*) et que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ce document mais bien celle de sa force probante. Or, en l'espèce, le Conseil, qui a déjà jugé dans son arrêt n° 106 588 précité que ladite assignation tendait à corroborer les propos tenus par le requérant concernant les poursuites dont il déclare faire l'objet au Rwanda, estime que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas pour ôter toute force probante à ce document.

3.8. Le Conseil constate par conséquent que les éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant en vue de démontrer la réalité des faits qu'il allègue présentent une force probante suffisante pour affirmer que, si elles en avaient eu connaissance, les instances d'asile auraient pu prendre une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à mettre en cause l'ensemble des faits allégués. En effet, si les déclarations du requérant ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé, particulièrement au vu des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile. La note d'observation de la partie défenderesse ne permet pas de conduire à une autre conclusion.

3.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; la crainte du requérant s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS